



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 26 décembre 2024

ZI de Saint-Liguairé  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **Parc éolien exploité par la société Le Champvoisin à Fompperron**

Siège social : 213 Boulevard de Turin  
59777 Lille

Références : 0007211137 / 2024 / 419

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 novembre 2024 du parc éolien exploité par la société Le Champvoisin implanté à Fompperron (79340). L'inspection a été annoncée le 26/09/2024. Cette inspection fait suite à une précédente inspection DREAL du 21/06/2023, dont le rapport du 05 septembre 2023 proposait à madame la Préfète de prendre un arrêté de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (respect des émergences réglementaires).

L'objectif de la présente inspection est de vérifier si l'exploitant de l'ICPE a satisfait aux obligations rappelées par l'arrêté de mise en demeure signé le 05 octobre 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Exploitant : société Le Champvoisin
- 79340 Fompperron
- Code AIOT : 0007211137
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien a été autorisé en deux temps :

- l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2017 a autorisé les éoliennes n°1, 2 et 4 ;
- puis le Tribunal administratif de Poitiers a autorisé l'éolienne n°3 le 05 décembre 2019, et l'arrêté préfectoral du 12 février 2020 modifie alors les prescriptions du précédent arrêté.

Ensuite, la lettre préfectorale du 24 février 2020 acte une modification non substantielle (ajout de nouveaux modèles de turbines). Enfin, le parc a été mis en service en septembre 2021. Il comporte 4 éoliennes en ligne orientée nord-ouest / sud-est d'une puissance unitaire de 3.4MW, et un poste de livraison situé sur la plateforme de l'éolienne n°3. Les éoliennes ont un rotor de 114m, une hauteur totale de 149.5m et un bas de pale à 46.5m.

Il s'agit de la 2<sup>e</sup> inspection depuis sa mise en service.

**Le thème de visite est le suivant : impacts sonores**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Maîtrise des impacts sonores - Contrôle par mesures	Arrêté Préfectoral du 06/10/2017, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Maîtrise des impacts sonores - Conformité de l'impact acoustique	Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Maîtrise des impacts sonores - Actions correctives	Arrêté Préfectoral du 06/10/2017, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la précédente inspection, l'exploitant a modifié les plans de bridage et a fait réaliser deux campagnes de mesures qui ont fait chacune l'objet d'un rapport de vérification de la conformité acoustique. Ces deux rapports concluent à la conformité acoustique du parc éolien.

Des éléments complémentaires doivent être fournis pour consolider les résultats de ces campagnes de mesures, et évaluer les suites à donner de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 octobre 2023.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Maîtrise des impacts sonores – Contrôle par mesures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/10/2017, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle acoustiques et transmission des rapports acoustiques
<b>Prescription contrôlée :</b>

La société LE CHAMPVOISIN doit faire réaliser, par un ou plusieurs organismes qualifiés, un programme de contrôle de l'impact sonore de son installation. Ce programme comporte :

- dans les 6 mois qui suivent la mise en service, un contrôle initial,
- au cours de la 2<sup>e</sup> année d'exploitation, un second contrôle,
- puis, tous les 5 ans, un contrôle acoustique périodique.

Les rapports correspondants doivent être transmis à l'inspection des installations classées

(DREAL).

On rappelle que l'inspection du 21/06/2023 mentionnait deux campagnes de mesures acoustiques réalisées par GAMBA, l'une hivernale ayant fait l'objet d'un rapport de contrôle initial du 11 mars 2022, et l'autre estivale sans remise de rapport de 2<sup>e</sup> année en raison d'un mauvais paramétrage du bridage. Le rapport du 11 mars 2022 affiche les émergences pour les secteurs de vent retenus suivants : Sud-Ouest [180-240°] et Nord-Est [0-60°]. Le rapport d'inspection du 05 septembre 2023 (constat n°2) concluait à une réalisation partielle des contrôles acoustiques.

## Constats :

### Constats

Par mail du 24 janvier 2024 puis du 07 octobre 2024, le représentant de l'exploitant a transmis à la DREAL deux rapports acoustiques de l'acousticien GAMBA, respectivement pour les périodes hivernale et estivale. Les principaux éléments sont les suivants :

#### Période hivernale :

Le rapport date du 17 janvier 2024. Il fait état des résultats des mesures réalisées lors de la campagne in-situ du 24 octobre 2023 au 05 décembre 2023, sur les 6 zones à émergences réglementées identiques à celles du rapport acoustique de GAMBA du 11 mars 2022. La durée de mesures est de six semaines ; par comparaison aux rapports d'autres contrôles acoustiques de parcs éoliens reçus par la DREAL, cette durée peut être qualifiée de moyenne à longue.

Pendant la campagne, le parc était alternativement en fonctionnement avec les bridages en place (acoustique hivernal et chiroptère), et en arrêt, sur des durées de deux heures. Les directions de vent rencontrées pendant les mesures sont majoritairement celles de secteur Sud-Ouest et dans une moindre mesure celles de secteur Nord-Est. Seul le secteur Sud-Ouest [180° - 240°] a été retenu pour les analyses, sans explication ni référence à la rose des vents long terme, alors qu'un plan de bridage pour les vents Nord-Est [0-60°] est implémenté.

Par ailleurs, malgré la durée conséquente de la campagne (4 semaines étendues à 6 à la demande de l'exploitant), les conditions météorologiques enregistrées au moment des mesures n'ont pas permis d'obtenir un nombre d'échantillons suffisant sur toute la gamme de vitesses du vent (de 2 à 9 m/s). Les émergences n'ont pu être calculées que partiellement pour des vitesses comprises entre 3 et 7 m/s (voir 6 m/s selon les cas) par vents de secteur Sud-Ouest, que ce soit en période diurne ou nocturne. Dans certaines situations, deux, voire une seule valeur émergence a été estimée sur toute la gamme de vitesses du vent, indépendant de la valeur du bruit ambiant, il s'agit :

- Coureillaud / secteur Sud-Ouest / diurne pour les vents de 3 et 5 m/s ;
- La Robelière / secteur Sud-Ouest / diurne : vents de 3 et 5 m/s ;
- La Pillière / secteur Sud-Ouest / diurne : vents de 5 m/s ;
- La Ferrière / secteur Sud-Ouest / diurne : vents de 3 et 5 m/s ;
- La Fragnée / secteur Sud-Ouest / diurne : vents de 3 et 5 m/s ;
- Les Charbonniers / secteur Sud-Ouest / diurne : vents de 5 m/s.

**La représentativité des données n'est pas mise en perspective avec la rose des vents locale à long terme, ce qui représente une faiblesse du rapport.**

En outre, la lecture des fiches de mesure en annexe montre une absence ponctuelle de données sur les ZER la « La Robelière », « La Pillière » et « Les Charbonniers », sans énoncé des motifs ni des durées concernées.

Période estivale :

Le rapport date du 03 octobre 2024, et concerne la campagne de mesures du 2 mai 2024 au 12 juin 2024 (6 semaines), réalisée sur les mêmes zones à émergences réglementées, en tenant compte des bridages en place (acoustique estival et chiroptère). Cette fois-ci, les secteurs Sud-Ouest [160°-250°] et Nord-Est [350° - 80°] ont été retenus, mais les calculs d'émergence sont également partiels à cause du faible nombre d'échantillons sur l'ensemble des ZER. Le même constat évoqué pour le 1<sup>er</sup> rapport est également posé dans les situations suivantes :

- Coureillaud / secteur Sud-Ouest / diurne : vents de 6 et 7 m/s ;
- Coureillaud / secteur Nord-Est / diurne : vents de 6 m/s ;
- Coureillaud / secteur Sud-Ouest / nocturne : vents de 6 et 7 m/s ;
- La Robelière / secteur Sud-Ouest / diurne : vents de 6 et 7 m/s ;
- La Robelière / secteur Nord-Est / diurne : vents de 5 et 6 m/s ;
- La Robelière / secteur Sud-Ouest / nocturne : vents de 6 et 7 m/s ;
- La Pillière / secteur Sud-Ouest / diurne : vents de 6 et 7 m/s ;
- La Pillière / secteur Nord-Est / diurne : vents de 6 m/s ;
- La Pillière / secteur Sud-Ouest / nocturne : vents de 6 et 7 m/s ;
- La Pillière / secteur Nord-Est / nocturne : vents de 8 m/s ;
- La Ferrière / secteur Sud-Ouest / diurne : vents de 6 m/s ;
- La Ferrière / secteur Nord-Est / diurne : vents de 5 et 6 m/s ;
- La Ferrière / secteur Sud-Ouest / nocturne : vents de 6 et 7 m/s ;
- La Fragnée / secteur Sud-Ouest / diurne : vents de 6 et 7 m/s ;
- La Fragnée / secteur Nord-Est / diurne : vents de 5 et 6 m/s ;
- La Fragnée / secteur Sud-Ouest / nocturne : vents de 6 m/s ;
- Les Charbonniers / secteur Sud-Ouest / diurne : vents de 6 m/s ;
- Les Charbonniers / secteur Nord-Est / diurne : vents de 5 et 6 m/s ;
- Les Charbonniers / secteur Sud-Ouest / nocturne : vents de 6 et 7 m/s.

On note aussi que le rapport mentionne plusieurs problèmes d'alimentation sur les appareils qui ont entraîné un arrêt des mesures pendant 7 jours sur la « La Robelière », 9 jours sur « La Pillière » et 4 jours sur « Les Charbonniers ».

Comme pour le rapport hivernal, **la représentativité des données n'est pas mise en perspective avec la rose des vents à long terme.**

Ces deux rapports, transmis rapidement à la DREAL avant l'inspection, concluent à la conformité du parc, en dépit des résultats partiels évoqués plus haut. La réglementation nationale ne fixe pas de critère quantifié portant sur la représentativité minimale d'un contrôle acoustique. L'annexe 1 du projet de norme NF S 31-114 indique néanmoins :

« Analyse préalable de la rose des vents du site afin de retenir une période d'observation permettant de réaliser des mesures dans des conditions météorologiques représentatives des conditions habituelles du site (en vitesse et en direction de vent). » ;

« Une analyse préalable de la rose des vents du site doit être effectuée afin de pouvoir justifier de la représentativité de la période de mesure retenue. » ;

« La mesure doit assurer la représentativité des directions dominantes et des vitesses de vent existantes sur le site. La représentativité de ces deux facteurs sur l'(les) intervalle(s) d'observation conservé(s) doit être justifiée par rapport à l'analyse des statistiques de vent du site, la topographie de celui-ci et la localisation de l'habitat. » ;

« une analyse réalisée par le rédacteur du rapport de mesurage est nécessaire pour justifier du choix du ou des intervalles de référence, de leur durée, et de la représentativité des intervalles de mesurages. ».

Néanmoins, dans un contexte de plaintes répétées et de mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, il apparaît nécessaire de disposer de mesures consolidées, justifiées et représentatives. En effet, après constat antérieur de dépassement d'une émergence limite réglementaire, dans un contexte de plaintes Bruit fondées, la DREAL considère (entre autres, par analogie avec la rédaction de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011) que l'exploitant du parc éolien doit, après l'action corrective réalisée (réduction de l'impact sonore), démontrer par une mesure que la mise en conformité a bien été obtenue : une mesure (avec le bon nombre d'échantillons) doit avoir été réalisée, pour chacune des conditions (en général : Tranche horaire + Secteur de vent + Vitesse de vents) où un dépassement avait été trouvé par le ou les contrôles précédents.

**Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat :**

- compléter la conformité acoustique pour le secteur Nord-Est en période hivernale ;
- justifier que les résultats de mesures obtenus sont représentatifs des conditions de vents locales à long terme ;
- justifier les classes homogènes choisies au regard des roses des vents locales ;
- expliquer l'absence ponctuelle d'enregistrement constatée dans les fiches de mesure du rapport de conformité hivernal, et leur impact sur l'analyse effectuée par l'acousticien ;

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Maîtrise des impacts sonores - Conformité de l'impact acoustique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des émergences limites réglementaires

**Prescription contrôlée :**

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à 5dB de 7h à 22h, et à 3dB de 22h à 7h, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35dB(A) dans ces zones.

On rappelle que le rapport d'inspection du 05 septembre 2023 (constat n°3) renvoyait au rapport GAMBA du 11 mars 2022 qui concluait à des dépassements d'émergences diurnes et / ou nocturnes suivants par vent de Sud-Ouest seulement :

- diurnes (07h-19h) au lieu-dit La Robelière (6 à 7 dBA par vent de 7 à 8 m/s) ;
- diurnes en fin de journée (19h-22h) au lieu-dit Coureillaud (8,5 à 11 dBA par vent de 5 à 10m/s) ;
- nocturnes (22h-07h) aux lieux-dit Coureillaud (5,5 à 7,7 dBA par vent de 8 à 10m/s), La Robelière (6,5 à 9,5 dBA par vent de 6 à 8 m/s), La Pilière (4,5 dBA par vent de 10m/s) et La Ferrière (7,5 à 8 dBA par vent de 10 à 11m/s).

Ce constat avait amené la DREAL à proposer à madame la Préfète un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, lequel a été signé le 05 octobre 2023. Par courrier du 07 juillet 2023, le représentant de l'exploitant n'a soulevé aucune remarque sur cet arrêté préfectoral.

**Constats :**

## Constats

Les points de mesure (ZER) sont identiques aux deux rapports acoustiques réalisés en 2024 :

Point 1: Coureillaud	Point 2: la Robelière	Point 3: la Pillière
Point 4: la Ferrière	Point 5: la Fragnée	Point 6: les Gâts charbonniers

Pour chacun d'entre eux, en période nocturne et diurne, par vent de secteur Sud-Ouest et Nord-Est (uniquement pour la période estivale), les émergences sont calculées :

- même si le bruit ambiant est inférieur à 35 dBA,
- seulement si le nombre d'échantillons est supérieur à 10,
- avec les plans de bridage implantés saisonniers correspondants,
- en tenant compte des incertitudes telles que définies dans le protocole acoustique, alors que ces dernières ne sont pas abordées dans le précédent rapport GAMBA du 11 mars 2022. Les modalités d'estimation des incertitudes ne sont cependant pas détaillées.

### Respect des émergences - Période hivernale :

Le rapport de conformité hivernal du 17 janvier 2024 conclut au respect de la réglementation acoustique en vigueur, car aucun dépassement d'une émergence limite réglementaire n'a été constaté, en tenant compte des incertitudes métrologiques et celles liées à la méthode d'estimation qui s'appliquent sur les émergences brutes. La prise en compte des incertitudes correspond à l'application du projet de norme NF S 31-114, qui est le texte de référence depuis l'arrêt du Conseil d'État de mars 2024 annulant le protocole acoustique de juillet 2023.

On observe également que même les émergences brutes restent en deçà des seuils réglementaires.

Cependant, les analyses réglementaires de l'acousticien sont réalisées uniquement pour les vitesses de vent où les émergences ont pu être calculées. Au point de contrôle précédent, on relève une zone d'ombre sur la représentativité des résultats.

### Respect des émergences - Période estivale :

Le rapport de conformité estival du 03 octobre établit la même conclusion que le rapport précédent. On note que l'acousticien a étendu ses analyses réglementaires dans les situations où le nombre d'échantillon est inférieur à 10 sur la base des nuages de points. L'observation des émergences brutes aboutit à la même conclusion que celle énoncée en période estivale.

En conclusion, les deux rapports confirment l'efficacité des nouveaux bridages acoustiques implantés avant la réalisation des campagnes de mesure et la conformité du parc, cela en dépit des dysfonctionnements des instruments pendant les deux périodes et de nombreux d'échantillons insuffisants dans de nombreuses situations.

La DREAL note que le riverain habitant au lieu-dit « La Robelière » à l'origine de plaintes en 2021 et 2022, a réitéré par mails du 21 octobre 2024 et du 14 novembre 2024, son mécontentement en raison du bruit généré par le parc, sans en préciser a minima les dates, les durées et les moments où ils se produisent. Le représentant de l'exploitant n'a pas fait remonter à la DREAL ces échanges ni les éventuelles actions supplémentaires qu'il envisagerait de mettre en place. Le jour de l'inspection, ce dernier a néanmoins prévu de communiquer sur ce sujet lors du

prochain comité de suivi prévu en fin d'année 2024.

**Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat :**

- consolider les analyses réglementaires des paragraphes 4.1 à 4.6 du rapport hivernal dans les cas où l'impossibilité d'obtenir 10 échantillons a été constatée ;
- fournir les dates d'implémentation des nouveaux bridages acoustiques et l'attestation correspondante de la société qui l'a effectuée ;
- transmettre des éléments en réponse aux mails de M. De Blasiis ;
- détailler le calcul des incertitudes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatifs à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Maîtrise des impacts sonores – Actions correctives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/10/2017, article 11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Actions correctives

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

On rappelle que le rapport d'inspection du 05 septembre 2023 (constat n°4) soulignait le manque de communication aux autorités des dysfonctionnements et actions correctives depuis mars 2022 en dépit des lettres préfectorales du 30 mai 2022 et du 23 janvier 2023, ainsi que l'absence de déclaration d'incident requise au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 21 juin 2023, le représentant de l'exploitant a confirmé ne pas avoir répondu aux lettres préfectorales. Ce dernier a finalement transmis un courrier à la préfecture des Deux-Sèvres le 07 juillet 2023, qui apporte des éléments de réponse aux points de contrôle soulevés lors de l'inspection de 2023, ainsi qu'un calendrier d'actions visant un retour à la conformité acoustique du parc. La mise en œuvre de ce calendrier a abouti à la définition et à l'implémentation de nouveaux plans de bridages, et à la réalisation de nouvelles campagnes de mesure ayant abouti à la production des deux rapports acoustiques évoqués aux points n°1 et 2.

Les plans de bridage hivernaux par vent de secteur sud-ouest se caractérisent notamment par :

- un arrêt de l'éolienne n°3 entre 19 h et 22 h, par vent de 3 à 4 m/s ;
- un arrêt nocturne des éoliennes n°3 et 4, par vent de 4 à 7 m/s ;
- pour les autres éoliennes, un bridge plus ou moins sévère par vent de 4 à 8 m/s.

Les plans de bridage estivaux sont globalement plus restrictifs. Les arrêts des machines se présentent dans les situations suivantes :

- un arrêt de l'éolienne n°3 en fin de journée par vent sud-ouest de 3 à 4 m/s ;
- un arrêt nocturne des éoliennes n°3 et 4 par vent sud-ouest de 4 à 8 m/s ;
- un arrêt diurne de l'éolienne n°2 par vent nord-Est de 4 m/s ;
- un arrêt de l'éolienne n°3 en fin de journée par vent nord-Est de 3 à 5 m/s ;
- pour les autres éoliennes sous tous les vents, un bridage plus ou moins sévère en fin de journée et nocturne par vent de 5 à 8 m/s.

On note que les éoliennes n°3 et 4 sont dans l'axe du lieu-dit « La Robelière » situé à moins de 600 m, par vent de secteur sud-ouest.

Ces nouveaux plans de bridage, différents de ceux annoncés dans le rapport du 16 décembre 2022, modifient les conditions de fonctionnement du parc éolien et doivent être portés à la connaissance du préfet (comme action de mise en conformité ou comme application de l'article R.181-46 du code de l'environnement). Le représentant de l'exploitant s'est engagé, lors de l'inspection du 05 novembre 2024, à le transmettre rapidement à l'autorité préfectorale.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

- fournir le porter à connaissance relatif aux bridages mis en place

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatifs à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois